



Commune de Sari d'orcino

20151

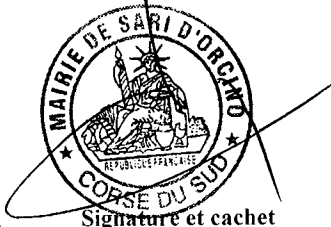
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

2022-5-B

Republique Française

**SEANCE DU QUATORZE AOUT DEUX MIL VINGT DEUX**

<p><b>Nombre des membres</b></p> <table border="1"> <tr> <td>Afférents Au conseil Municipal</td> <td>en exercice 11</td> <td>qui ont pris part à la délibération 9</td> </tr> </table>	Afférents Au conseil Municipal	en exercice 11	qui ont pris part à la délibération 9	<p><b>L'an deux mil vingt deux Et le 14/08 à 18 heures,</b></p> <p>Le Conseil Municipal de la Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence</p> <p><b>DE Mr PINELLI Michel, Maire de la commune</b></p>
Afférents Au conseil Municipal	en exercice 11	qui ont pris part à la délibération 9		
<p><b>Date de la convocation : 08/08/2022</b></p> <p><b>Date de l'affichage :</b></p>	<p><b>Présents :</b> Michel PINELLI, Bernard CORTESE, Jacques RAFINI, Stéphan MATTEI, Marc PARAVISINI, José BORGHESI, José SANTONI, Jean - Claude CAHUZAC,</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Sébastien RAFINI</p> <p><b>Absents :</b> Claude BLANC, Marie-Louise BOTTI</p>			
<p><b>Objet de la délibération :</b></p> <p><b>DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI</b></p> <p>(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)</p> <p><b>Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :</b></p> <p><b>Et publication ou notification du :</b></p>	<p>Le Conseil Municipal de Sari d'orcino ;</p> <p>Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;</p> <p>Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p><b>1. CREATION EMPLOI PERMANENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création à compter du 18/10/2022 d'un emploi de d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps NON complet à raison de 15h hebdomadaire pour exercer les missions ou fonctions suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>· Entretien des bâtiments communaux : groupe scolaire, église, salle des fêtes, ancienne gendarmerie, U Fragnu</li> </ul> </li> <li>- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service : mission non pérenne.</li> </ul> <p>Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'agent devra donc justifier de 1 an d'expériences professionnelles et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.</li> </ul> <p><i>Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.</i></p> <p><b>2. ANNUALISATION TEMPS DE TRAVAIL EMPLOI PERMANENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vu que le temps de travail de cet emploi est attribué à l'école et varie en fonction du calendrier scolaire ;</li> <li>- Vu que sa rémunération doit être attribuée de manière constante et continue sur toute l'année.</li> </ul>			





Le Maire propose de redéfinir le mode de calcul du temps de travail de ce poste et d'annualiser le temps de travail de la façon suivante :

- Vu que l'agent effectuera 15h/semaine soit 705h/mois

**Pour un temps de travail de 705 heures annuel :**

Une fois les congés payés déduits, l'agent répartira son temps de travail sur les 47 semaines de la façon suivante :

La répartition du temps de travail de l'agent d'entretien va dorénavant se répartir de la façon suivante :

**- durant les vacances scolaires :**

4 h entretien des bâtiments communaux : ancienne gendarmerie, mairie, église

**- Durant le temps scolaire :**

14 h le groupe scolaire (classe, dortoir et cantine)

4 h les bâtiments communaux (église, salle des fêtes, mairie...)

Les congés annuels de l'agent devront obligatoirement être pris durant les vacances scolaires.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- **Valident la création d'un emploi permanent à ces conditions**
- **Valident** la proposition de calcul d'annualisation du temps de travail pour les personnels devant respecter le rythme du calendrier scolaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.**

